

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA S.N.C.F. POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

SEANCE DU 24 MARS 2000

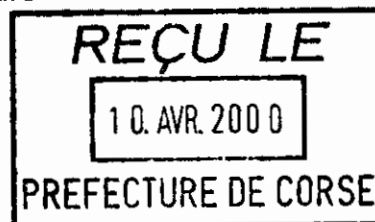
L'An deux mille, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BONACCORSI Jean-Claude à M. JALPI Jean
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GERONIMI Jean-Valère à M. SIMEONI Marcel
M. MOSCONI François à M. FELICIAGGI Robert
M. MOTRONI Jean à M. ALESSANDRINI Alexandre
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TIBERI François à M. TOMA Jean-Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à M. ALFONSI Nicolas



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative aux conditions d'intervention de la S.N.C.F. pour assurer la continuité du service public des Chemins de Fer de la Corse telle qu'elle figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Serge TOMI



José ROSSI

**CONVENTION RELATIVE
AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA S.N.C.F. POUR ASSURER LA
CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

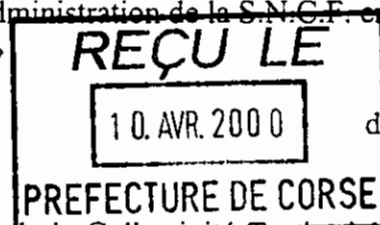
Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse, représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse et désignée ci-après « La Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse » autorisé par délibération AC n° en date du

d'une part,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 552 0490447 dont le siège est à Paris, 14^{ème}, 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par M. Pierre IZARD, Directeur Régional de la Région de Marseille, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par M. Louis GALLOIS, Président de la S.N.C.F., agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. en date du , et désignée ci-après « la S.N.C.F. »



- VU la Loi n°91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse,
- VU le Code Général des Collectivité Territoriale de Corses territoriales, notamment ses articles L4421-1 à L4426-1 relatifs à la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse,
- VU la Loi n°82.659 du 30 Juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse (compétences) et notamment ses articles 18 et 27,
- VU la Loi n°82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.),
- VU la Loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU le Décret n°83.531 du 28 Juin 1983 portant statut particulier de la Région de Corse,

- VU le Décret n°83.775 du 30 Août 1983 confiant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse à la Société Nationale des Chemins de Fer Français et fixant les conditions dans lesquelles la Région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations concernant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse,
- VU les articles L1411-1 à L1411-18 et notamment le paragraphe a de l'article L1411-2 du code général des Collectivité Territoriale de Corses territoriales relatifs aux délégations de service public,
- VU la délibération n°99/46 AC du 29 Avril 1999 de l'Assemblée de Corse approuvant le principe de la délégation du service public des Chemins de Fer de la Corse,
- VU la délibération n°99/131 AC du 28 Octobre 1999 de l'Assemblée de Corse portant adoption du document programme relatif à la consultation des entreprises dans le cadre du renouvellement de la convention d'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse,
- VU l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention particulière relative à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse en date du 16 Décembre 1998,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'avenant à la convention particulière relative à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse est arrivé à échéance le 31 Décembre 1999. Par ailleurs, les délais de mise en œuvre de la procédure de délégation de service public engagée par l'Assemblée de Corse le 29 Avril 1999, n'ont pas permis de désigner le nouvel exploitant au 1^{er} Janvier 2000.

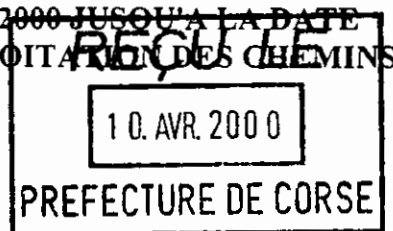
Considérant d'une part, que le service assuré par les Chemins de Fer de la Corse relève du service public et qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer sa continuité, et d'autre part, que la S.N.C.F. – dernier exploitant – a la compétence pour poursuivre cette exploitation, il importe que la S.N.C.F. continue à assurer ce service à titre purement transitoire jusqu'à l'intervention du nouvel exploitant.

Par ailleurs, considérant qu'il ne saurait y avoir d'enrichissement sans cause pour la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse, la S.N.C.F. doit être indemnisée.

**CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT
POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DU 1^{er} JANVIER 2000 JUSQU'A LA DATE
D'EFFET DE LA NOUVELLE CONVENTION D'EXPLOITATION DES CHEMINS
DE FER DE LA CORSE :**

Article 1 – OBJET

- 1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'exploitation de fait par la S.N.C.F. et les modalités de son indemnisation pour l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de la Corse, service public, dénommé ci-après « le réseau » et comprenant :



- les lignes à voie métrique AJACCIO/PONTE-LECCIA/BASTIA et PONTE-LECCIA/CALVI,
- les services routiers de transport de voyageurs de remplacement.

1.2. La présente convention ayant un caractère purement transitoire, il est convenu entre les parties que l'exploitation de la S.N.C.F. ne peut porter que sur des opérations d'exploitation et de gestion courantes. Nonobstant toute disposition figurant ci-après, toute opération excédant l'exploitation et la gestion courante doit faire l'objet d'un agrément préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.



**TITRE I
EXPLOITATION DU RESEAU**



Article 2 – PERSONNEL DU RESEAU

Les relations collectives entre le personnel du réseau et la S.N.C.F. restent définies par un accord d'entreprise passé avec les organisations syndicales concernées.

Article 3 – DOMAINE DU RESEAU

- 3.1. La Collectivité Territoriale de Corse continue à mettre gratuitement à la disposition de la S.N.C.F. le domaine immobilier du réseau tel qu'il lui est remis par l'Etat en vertu du décret précité du 30 Août 1983 pris en application de la loi susvisée du 30 Juillet 1982, et notamment de son article 27.
- 3.2. La S.N.C.F. continue à assurer, pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, la gestion des biens immobiliers qui sont ainsi mis à sa disposition.
- 3.3. La S.N.C.F. continue à exercer tous les droits et obligations que la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale détient de l'Etat pour la gestion du domaine du réseau en vertu de l'article 27 de la Loi du 30 Juillet 1982, sous réserve des dispositions précisées à l'alinéa 3.4. ci-après.
- 3.4. Sont soumis à l'agrément préalable de la Collectivité Territoriale de Corse les contrats de location, concessions et autorisations ainsi que ceux qui autorisent l'occupation du domaine ferroviaire pour la réalisation de constructions ou l'exercice d'une activité commerciale.

Cet agrément sera réputé accordé si la Collectivité Territoriale de Corse ne répond pas dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de la S.N.C.F..

La S.N.C.F. établit et adresse à la Collectivité Territoriale de Corse chaque trimestre, un état de tous les contrats, concessions et autorisations conclus ou accordés au cours du trimestre précédent.

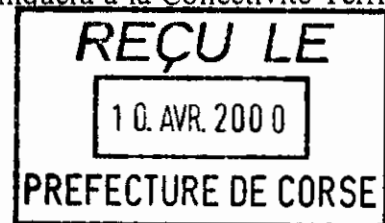
De même, elle rend compte dans les mêmes conditions à la Collectivité Territoriale de Corse de toute modification (suppression, apport, échange) intervenue dans l'état des biens immeubles mis à sa disposition en application du présent article 3.

- 3.5. La S.N.C.F. agit et défend en justice aux lieux et places de la Collectivité Territoriale de Corse, laquelle se réserve la faculté de se porter partie jointe dans toute action contentieuse. Elle acquitte les taxes foncières dont sont passibles les biens remis. Elle rend compte de sa gestion à la Collectivité Territoriale de Corse, en application des dispositions figurant à l'article 18 de la présente convention.

Article 4 – MATERIEL ROULANT, MOBILIER, OUTILLAGE

- 4.1. La Collectivité Territoriale de Corse continue à mettre gratuitement à la disposition de la S.N.C.F., pour l'exploitation du réseau, le matériel roulant appartenant à l'Etat dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la Loi du 30 Juillet 1982. Le matériel roulant acquis ultérieurement par la Collectivité Territoriale de Corse est mis, dans les mêmes conditions, à la disposition de la S.N.C.F..
- 4.2. La Collectivité Territoriale de Corse continue à mettre gratuitement à la disposition de la S.N.C.F., pour l'exploitation du réseau, le mobilier et l'outillage appartenant à l'Etat dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la Loi du 30 Juillet 1982. Il en est de même du mobilier et de l'outillage acquis depuis le 1^{er} Juillet 1983 par la S.N.C.F. pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse et propriété de la Collectivité Territoriale de Corse.
- 4.3. La S.N.C.F. s'engage à tenir à jour l'inventaire du matériel roulant, mobilier, outillage acquis depuis le 1^{er} Juillet 1983.

Au terme de la présente convention, elle communiquera à la Collectivité Territoriale de Corse l'inventaire des acquisitions nouvelles.



Article 5 – TRANSPORT DE VOYAGEURS

- 5.1. La S.N.C.F. continue à proposer à la Collectivité Territoriale de Corse les modifications et aménagements qu'elle juge utile d'apporter à la consistance du service.
- 5.2. La S.N.C.F. assure notamment des services dans les gares et facilite les correspondances avec les autres modes de transport; elle peut organiser, éventuellement au moyen de plusieurs techniques successives de transport, le voyage de bout en bout d'usagers, isolés ou en groupe; elle peut également assurer la fourniture de prestations connexes au voyage dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux agences de voyages.
- 5.3. La S.N.C.F. prend les dispositions nécessaires pour répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux besoins des usagers lors des pointes de trafic, dans la mesure des moyens disponibles en matériel et en personnel.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'admission de certains bagages se fait après enregistrement et moyennant perception d'une taxe.

Elle met à la disposition des voyageurs toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, les tarifs, les conditions générales d'exploitation des services, les prestations complémentaires qu'elle fournit et les modifications occasionnelles ou interruptions du service, notamment en cas d'incident.

Article 6 – ETABLISSEMENT DES HORAIRES

- 6.1. La S.N.C.F. continue à établir les projets d'horaires pour la période estivale et pour la période d'automne, hiver et printemps et les propose à la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse aux fins d'acceptation.

Article 7 – STATISTIQUES DE TRAFIC

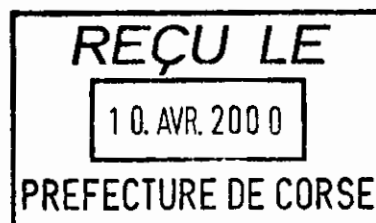
- 7.1. Aux fins de promouvoir une politique commerciale performante (recherche de produits nouveaux, aménagements d'horaires, réforme de la structure tarifaire), la S.N.C.F. continue à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse toute indication statistique relative :
- a) au trafic voyageurs et voyageurs.km par section, faisant apparaître la charge du réseau entre deux gares ainsi que le nombre de passagers par train.
 - b) au trafic voyageurs et voyageurs.km par ligne, faisant apparaître les différents flux de trafic (BASTIA / AJACCIO – BASTIA / BALAGNE – PONTE-LECCIA / BALAGNE).
 - c) au trafic voyageurs à l'arrivée et au départ par gare.
 - d) au trafic voyageurs et voyageurs/km précisé pour chacun des deux sens d'une même ligne.
- 7.2. Les statistiques de trafic font l'objet d'une communication mensuelle à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 8 – TRANSPORT DU FRET

- 8.1. La S.N.C.F. continue à définir la consistance du service et de tous les aménagements qu'elle juge utiles pour assurer le développement et la promotion du transport du fret.

La S.N.C.F. propose à la Collectivité Territoriale de Corse, aux fins d'approbation avant leur mise en œuvre, les modifications apportées à la consistance du service.

- 8.2. La S.N.C.F. achemine, dans la limite des possibilités techniques du réseau, les envois de messagerie, de lots ou de charges complètes qui lui sont remis par les usagers.



La S.N.C.F. met à la disposition de ses clients, en tenant compte de leur rentabilité, des services diversifiés répondant à leurs besoins ; elle établit ou fait établir des embranchements particuliers ; elle met à la disposition de sa clientèle des emplacements sur le domaine ferroviaire ; elle peut assurer soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, l'enlèvement, la livraison, l'entreposage ou le conditionnement des marchandises et toute autre opération annexe au transport principal.

La S.N.C.F. fournit à ses usagers toutes les informations utiles sur les différents services qu'elle offre, les tarifs et les conditions de transport.

Article 9 – EXECUTION DU SERVICE

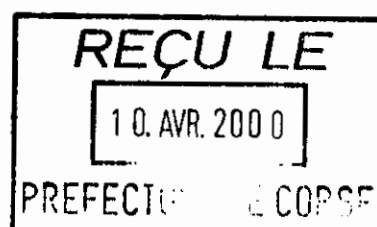
- 9.1. La S.N.C.F. continue, compte tenu des moyens mis à sa disposition, à assurer avec régularité et ponctualité le service public. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale de Corse dans les plus brefs délais, de tout accident ou incident notable se produisant sur le réseau et affectant l'exécution de ce service.
- 9.2. La S.N.C.F. veille au bon accueil et à l'information des usagers du service public. Il est veillé attentivement à la bonne qualité des prestations.

Article 10 – POLICE ET SECURITE DE L'EXPLOITATION

- 10.1 L'exploitation du réseau demeure soumise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité de l'exploitation des Chemins de Fer, notamment la Loi du 15 Juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, le Décret du 22 Mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, ainsi que l'arrêté du Ministre des Transports en date du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Conformément aux dispositions fixées antérieurement par l'Etat pour l'exploitation du réseau, la S.N.C.F. est dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures prévues à l'article 4 de la Loi susvisée du 15 Juillet 1845, sauf au cas où elles s'avéreraient nécessaires, pour des exigences de sécurité.

- 10.2 Les règlements relatifs au service du réseau établis par la S.N.C.F. et approuvés par le Ministre chargé des Transports dans les conditions prévues à l'article 72 du Décret du 22 Mars 1942 ou les consignes de sécurité applicables actuellement au réseau, sont communiqués à la Collectivité Territoriale de Corse.



- 10.3 Indépendamment du contrôle exercé par l'Etat au regard du respect des textes législatifs et réglementaires susvisés, la Collectivité Territoriale de Corse peut effectuer tous les contrôles qu'elle juge utiles en vue de vérifier que les dispositions suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Article 11 – PRESTATIONS PARTICULIERES AU PROFIT DE SERVICES PUBLICS

- 11.1 La S.N.C.F. peut continuer à passer avec l'Etat et les services publics intéressés des conventions en vue de la fourniture de prestations de transport spécifiques.
- Ces conventions déterminent les conditions particulières d'exécution des prestations prévues.
- 11.2 Elles font l'objet d'une communication à la Collectivité Territoriale de Corse et sont soumises à une demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 3.4..

Article 12 – LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS

- 12.1 La S.N.C.F. peut passer avec des opérateurs téléphoniques des conventions en ce qui concerne l'implantation le long des voies ferrées de lignes de télécommunications et l'utilisation de ces lignes.
- 12.2 Ces conventions sont soumises à une demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.4.

Article 13 – CONSTRUCTION DE NOUVELLES VOIES DE COMMUNICATION

Dans le cadre de construction ou de modification de voies de communication de toute nature à la traversée ou au voisinage du réseau, la S.N.C.F. ne peut s'opposer à ces travaux mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service de la voie ferrée ni aucun frais pour l'exploitation du réseau.



TITRE II
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – PRIX ET CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

- 14.1 Les prix et conditions applicables au transport résultent, soit de l'application de tarifs, soit de contrats ou accords particuliers.
- 14.2 Les tarifs applicables au transport de voyageurs et fret sont proposés par la S.N.C.F. à la Collectivité Territoriale de Corse en tenant compte de l'évolution des coûts d'exploitation du réseau, sous réserve des mesures décidées par les Pouvoirs Publics en matière de réglementation des prix.
Les propositions sont transmises à la Collectivité Territoriale de Corse trente jours au moins avant la date d'application prévue et sont réputées approuvées par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la S.N.C.F. quinze jours avant cette même date.
- 14.3 Les tarifs visés aux alinéas précédents sont publiés dix jours au moins avant la date prévue pour leur mise en vigueur.
- 14.4 La S.N.C.F. peut, lorsque cela répond à l'intérêt commercial et financier du réseau, et dans le respect des règles de la concurrence loyale entre les modes de transport, offrir des prix d'application et conclure avec les usagers des contrats ou accords particuliers dont les prix et conditions sont fixés de gré à gré.

Article 15 – INDEMNISATION DE LA S.N.C.F.

- 15.1 La S.N.C.F. est indemnisée pour la période transitoire couverte par la présente convention de la différence entre les charges nécessaires à l'exploitation du service qu'elle aura assumées et les recettes procurées par ladite exploitation, qu'elle aura perçues et conservées.

L'indemnité définitive versée par la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse est établie :

1°) au vu de l'arrêté des comptes d'exploitation.

2°) au vu des justificatifs de versement des allocations temporaires de pré-retraites,



3°) au vu de l'arrêté définitif du compte de la maintenance des installations et du matériel ferroviaire,

4°) au vu des justificatifs mensuels des heures supplémentaires dues au titre des 35 heures.

La S.N.C.F. mettra à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse Territoriale de Corse les pièces justificatives de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

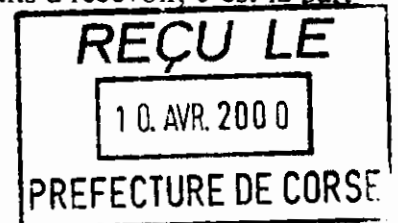
La S.N.C.F. tient à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse la comptabilité analytique d'exploitation de la région S.N.C.F. de MARSEILLE dans laquelle sont tenus les comptes des Chemins de Fer de la Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse reçoit :

- chaque mois un état détaillé donnant trafic, recettes et charges,
- régulièrement les états prévisionnels et les résultats.

15.2 Les charges et les recettes à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité due à la S.N.C.F. sont celles affectables à la période transitoire, tenant compte, d'une part des charges et produits constatés d'avance, d'autre part des charges à payer et des produits à recevoir.

S'agissant des charges et produits constatés d'avance, c'est leur intégralité qui est comptabilisée. S'agissant des charges à payer et des produits à recevoir, c'est la part affectable à la période transitoire qui sera comptabilisée.



Article 16 – REGLEMENT DE L'INDEMNISATION

16.1 Le règlement de l'indemnité due à la SNCF se fait par versement d'acomptes forfaitaires mensuels et par le versement d'un solde provisoire, complété d'un solde définitif calculé au vu de l'arrêté définitif des comptes, selon le calendrier de principe exposé au dernier alinéa du présent article 16.1.

Le montant de l'acompte forfaitaire mensuel dû à la S.N.C.F., au titre de la période transitoire, est fixé à 4.320.000 Francs hors taxe.

L'arrêté définitif des comptes est établi une fois passées l'ensemble des provisions afférentes à la période transitoire, dans le respect des règles édictées à l'article 15.2..

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus :

- les primes d'intéressement de fin d'année au titre de l'année 2000 ne seront pas prises en charge au titre de la présente convention.
- les impôts fonciers au titre de l'année 2000 seront pris en charge de manière forfaitaire à hauteur de 17.000 F par mois.

- la taxe professionnelle due au titre de la durée de la présente convention ne sera pas prise en compte dans les charges de l'arrêté de compte. Dès lors que les montants à payer au titre de la taxe professionnelle de l'année 2000 seront connus (acompte et solde), la Collectivité Territoriale de Corse versera à la S.N.C.F. l'indemnité correspondant, d'une part au prorata temporis de la période transitoire, d'autre part à son complément imputable au nouvel exploitant, le tout de manière que la S.N.C.F. ne subisse aucune charge de trésorerie.

Un arrêté provisoire des comptes est établi au plus tard dans les deux mois qui suivent l'échéance de la présente convention dans le respect des règles édictées à l'article 15.2, l'arrêté définitif des comptes n'étant établi que lorsque les dernières dépenses ou recettes à caractère prévisionnel seront connues pour leur montant réel.

- 16.2.1 L'acompte forfaitaire mensuel de 4.320.000 Francs hors taxe, majoré de la TVA au taux de 4,5 %, soit 4.514.400 Francs, sera mandaté par la Collectivité Territoriale de Corse au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois.

Au titre de l'année 2000, le dernier jour ouvré de chaque mois est arrêté aux dates suivantes : 31 Janvier ; 29 Février ; 31 Mars ; 28 Avril ; 31 Mai ; 30 Juin ; 31 Juillet ; 31 Août ; 29 Septembre ; 31 Octobre ; 30 Novembre ; 29 Décembre.

- 16.2.2 Le premier paiement de la Collectivité Territoriale de Corse se fera le dernier jour ouvré du mois suivant celui de la signature de la présente convention, pour le nombre entier de mois écoulés entre le 01/01/2000 et le mois suivant cette signature.

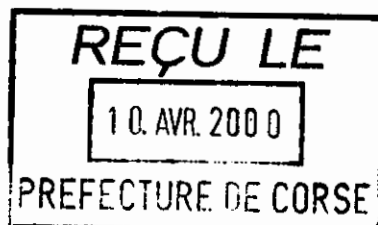
Le montant TTC à payer par la Collectivité Territoriale de Corse sera égal au résultat du produit de l'acompte forfaitaire mensuel (4.514.400 Francs) par ce nombre entier de mois.

- 16.2.3 Dans l'hypothèse où la convention avec le nouvel exploitant prendrait effet en cours de mois, le paiement à effectuer par la Collectivité Territoriale de Corse le dernier jour ouvré de ce même mois serait égal à l'acompte forfaitaire mensuel TTC, réduit prorata temporis en fonction du nombre de jour réels d'exploitation par la S.N.C.F..
- 16.2.4 A compter du premier jour d'effet de la nouvelle convention d'exploitation passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et le nouvel exploitant, et jusqu'au jour d'arrêt définitif des comptes, la S.N.C.F. n'acquittera que les dépenses correspondant aux charges à payer enregistrées au titre de la période transitoire.

De même, elle ne percevra que les recettes correspondant aux produits à recevoir afférents à la période transitoire.

- 16.2.5 Dès l'établissement de l'arrêté provisoire des comptes, la S.N.C.F. adresse à la Collectivité Territoriale de Corse une facture du solde provisoire, majoré de la TVA au taux en vigueur.

Une fois l'arrêté définitif des comptes établi, la S.N.C.F. adresse à la Collectivité Territoriale de Corse la facture du solde définitif, majoré de la TVA au taux en vigueur, accompagnée des justificatifs visés au 1°), 2°) et 3°) de l'article 15.1.



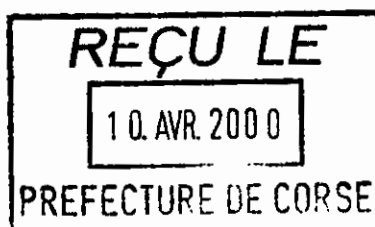
La Collectivité Territoriale de Corse mandatera les sommes dues à la S.N.C.F., au titre du solde provisoire et du solde définitif, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception des factures correspondantes, établies par la S.N.C.F..

- 16.3.1 Le défaut de paiement par la Collectivité Territoriale de Corse aux échéances stipulées aux articles 16.2.1 et 16.2.2, ou le défaut de mandatement dans le délai stipulé à l'article 16.2.5 pour les soldes, entraînera de plein droit la facturation d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.
- 16.3.2 Les paiements de feront à l'Agence Centrale de la Banque de France à Paris, sur le compte n°30001 00064 00000040008 05 ouvert au nom de la S.N.C.F..
- 16.4 Le comptable assignataire des paiements et des recouvrements est le Payeur de Corse.
- 16.5 Dans le cas où interviendrait de manière imprévue des faits remettant en cause l'équilibre des conditions d'indemnisation prévues par la présente convention et extérieurs à la S.N.C.F., la Collectivité Territoriale de Corse rétablirait ledit équilibre, afin que la S.N.C.F. puisse continuer à assurer l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse, sans qu'il en résulte de préjudices pour cette dernière.

Article 17 – INVENTAIRES A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

- 17.1 La S.N.C.F. s'engage à tenir à jour l'inventaire du matériel roulant, mobilier, outillage acquis depuis le 1^{er} Janvier 2000.
- 17.2 A l'expiration de la convention, il sera procédé à l'inventaire contradictoire :
- des biens consommables acquis par la SNCF au cours de la présente convention et qui n'auraient pas été consommés durant la période transitoire.
 - des pièces de maintenance acquises par la S.N.C.F. au cours de la présente convention et qui n'auraient pas été utilisées au cours de la période transitoire.
 - des prestations de services ou recettes diverses initiées pendant la durée de cette convention et non exécutées dans leur totalité à la date de l'intervention du nouvel exploitant.

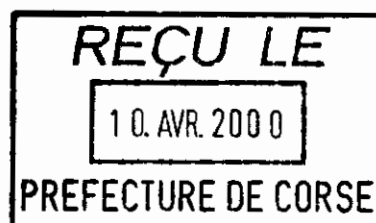
L'ensemble des services, biens et pièces susmentionnés sera valorisé pour estimer les stocks remis par la S.N.C.F. à la Collectivité Territoriale de Corse.



17.3 Les reliquats de congés dus au titre des années antérieurs devront être acquittés à l'expiration de la convention.

A l'expiration de la convention, il sera procédé à l'inventaire du solde des congés dus au titre de la période débutant le 1^{er} janvier 2000.

Un accord devra intervenir entre la SNCF et le nouvel exploitant sur les conditions de reprises de ce solde.



TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – STRUCTURE DE CONCERTATION – RAPPORT D’ACTIVITE

18.1 Un Comité composé de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse et de la S.N.C.F. se réunit à la fin de la présente convention afin d’examiner l’activité du réseau pendant la période écoulée.

Article 19 – ASSURANCES

La S.N.C.F. a souscrit des polices d’assurances dont la Collectivité Territoriale de Corse a eu connaissance, pour garantir les risques inhérents à l’exploitation du réseau. Toute modification relative aux modalités de souscription desdites polices ou afférente à la nature ou à l’étendue de leurs garanties, fera l’objet d’un accord préalable entre les parties à la présente convention.

Article 20 – SUSPENSION DES OBLIGATIONS

La S.N.C.F. est déchargée des engagements qu’elle assume en vertu de la présente convention si elle est empêchée de les remplir en raison de la survenance d’un événement de force majeure, d’un phénomène naturel exceptionnel, d’une faute, d’une décision ou absence de décision de la Collectivité Territoriale de Corse, d’une faute d’un tiers.

Article 21 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2000 et expirera à la date d’effet de la convention avec le futur exploitant. Cette convention ne peut être résiliée que pour l’inexécution par l’autre partie des clauses de la présente convention, ou pour tout autre motif de résiliation d’office reconnu par le droit public.



Article 22 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou concernant tout droit ou obligation en découlant directement ou indirectement, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un arrangement amiable. Si elles ne pouvaient y parvenir dans un délai de six mois à partir de la survenance de la contestation constatée par écrit par l'une des parties, cette contestation serait portée devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à AJACCIO, le

En quatre exemplaires

Le Directeur de la Région

S.N.C.F. de MARSEILLE,

Le Président du Conseil Exécutif

de Corse,

Pierre IZARD

Jean BAGGIONI



